

Francine Soubiran-Paillet

Incriminer

In: Genèses, 19, 1995. pp. 2-3.

Citer ce document / Cite this document :

Soubiran-Paillet Francine. Incriminer. In: Genèses, 19, 1995. pp. 2-3.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1995_num_19_1_1287



i la représentation commune de l'incrimination coïncide aujourd'hui avec la définition par l'État d'un comportement prohibé, assorti d'une sanction, il n'en a pas toujours été ainsi : sous l'Ancien Régime, le système pénal reposait sur l'arbitraire qui commandait la qualification de l'infraction et la motivation de la peine prononcée afin de sanctionner. Autrement dit, la qualification de l'acte et de la peine reposait sur l'interprétation des circonstances concomitantes à l'action soumise à jugement. La Constituante a mis fin, en France, à ce système en 1791. L'arbitraire aura pourtant servi longtemps de fondement à la répression. Ainsi à Genève où Michel Porret montre le rôle assigné aux procureurs généraux au XVIIIe siècle. Nous découvrons là le paradoxe d'une pratique dictée par un changement contextuel plus global. Le XVIIIe siècle connaît une critique sourde de l'arbitraire et, dès lors, si le rôle des procureurs généraux de Genève consiste à servir cet arbitraire, il s'agit aussi pour eux de lui donner une dimension quasi légale qui préfigure le principe de légalité des délits et des peines à venir.

Si l'on retourne à l'époque contemporaine, on y dénombre, derrière des énoncés abstraits, des protagonistes sociaux qui, au travers de textes législatifs, laissent des traces propices à la construction d'une histoire sociale, celle du droit. Il existe des repères dans la création d'une incrimination. Ce qui a été sanctionné sur une durée donnée, va cesser de l'être. A l'inverse, une infraction apparaîtra à un certain moment dans un secteur précis. Les causes de création ou de disparition d'une incrimination sont multiples : modification des représentations sociales, mais aussi apparition d'activités nouvelles, voire combinaison des unes et des autres. Anne Kletzlen le montre bien au travers de l'incrimination de la conduite en état d'ivresse en France. Celle-ci est un exemple parlant de la façon dont un comportement jugé pathologique, peut être problématisé différemment par plusieurs administrations, afin de servir au mieux leurs objectifs. D'abord vouée à être réprimée comme fléau social, intégrée à la politique de santé élaborée par le gouvernement de Vichy, la conduite en état d'ivresse deviendra une question sensible de circulation routière, relevant du code de la route de 1958, parce que mettant en péril la sécurité routière.

Les processus d'incrimination sont donc insérés dans un contexte déterminé. Il s'agit de les voir comme la résultante d'affrontements entre des intérêts opposés et de se livrer à partir d'énoncés juridiques à un travail de décomposition-recomposition : dénombrer des protagonistes, et leur restituer leur place dans un débat ou une série de luttes. Ainsi retiendra-t-on, toujours à propos de la conduite en état d'ivresse, la façon dont les administrations de la santé, des transports, de la justice s'efforcent de contrôler un processus de prise de décision législative et réglementaire. On verra combien il est difficile de rendre la complexité des articulations politico-administratives et législatives, mises en œuvre par l'incrimination d'un comportement aussi sensible que la consommation d'alcool.

Enfin, si les incriminations ont une histoire, les criminels ont aussi la leur, comme le montre Philippe Artières. Et ces histoires – lorsqu'il s'agit d'autobiographies réclamées par Lacassagne, professeur de médecine légale, à la charnière du xixe et du xxe siècle - ont une finalité institutionnelle précise : valider des thèses émises sur la criminalité, et notamment sur la responsabilité des criminels, étayer le savoir des tenants de l'anthropologie criminelle. Dans l'esprit du législateur - et en matière de crime de sang notamment - pas d'incrimination sans criminel. Et c'est d'avoir imaginé le criminel et son crime qui conduit le législateur à ériger un comportement en infraction. De cet imaginaire participe largement la diffusion du fait divers dans la même période. Les récits de criminels «objectivés» par l'anthropologie criminelle coexistent dans l'espace social avec un autre genre de récits : ceux de la presse populaire qui met en scène les acteurs d'affaires quotidiennes et sans relief, les «sans-grade» de l'histoire criminelle, comme les dénomme Dominique Kalifa. Et si le fait divers contribue à la production d'une culture de l'ordinaire, facteur de cohésion sociale, il irrigue aussi en permanence une représentation du crime dont l'incrimination constitue le cadre, la «mise en normes». Ainsi se rejoignent le fait divers, parole commune, et la règle de droit pénal qui, au-delà de son abstraction, trouve là matière à s'incarner.

Francine Soubiran-Paillet